

gallons et quatre cinquièmes de gallon par douzaine, deux gallons et quatre cinquièmes par douzaine ;				tifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques :			
Bouteilles, flacons et récipients contenant plus de deux gallons et quatre cinquièmes mais pas plus de trois gallons par douzaine, trois gallons par douzaine ;				(A) En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de 4 onces chacun, p.c.			
Bouteilles, flacons et récipients contenant plus de trois gallons mais pas plus de trois gallons et un cinquième par douzaine, trois gallons et un cinquième par douzaine.				(B) En bouteilles, flacons ou récipients contenant plus de 4 onces, le gallon.			
Pourvu de plus, que les bouteilles ou les fioles de liqueurs pour des fins spéciales, comme les échantillons qui ne sont pas en vente pour le commerce, puissent être assujetties au droit suivant le mesurage réel d'après les règlements prescrits par le ministère des Douanes.				Et p.c.			
157—L'alcool éthylique, lorsqu'il est importé par le ministère du Revenu de l'Intérieur ou par une personne avec l'autorisation du ministère du Revenu de l'Intérieur, pour être dénaturé dans le but de servir dans les arts et les industries et pour combustible, éclairage et force motrice, sera importé aux ports désignés dans les règlements prescrits par les ministères des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, sauf les dispositions de l'Acte du Revenu de l'Intérieur et des règlements du ministère du Revenu de l'Intérieur.				50	50	50	
158—L'alcool méthylique, lorsqu'il est importé par le ministère du Revenu de l'Intérieur ou par une personne avec l'autorisation du ministère du Revenu de l'Intérieur afin de servir à dénaturer l'alcool pour l'usage dans les arts et les industries et pour combustible, éclairage et force motrice sera importé aux ports désignés dans les règlements prescrits par les ministres des Douanes et du Revenu de l'Intérieur, sauf les dispositions de l'Acte du Revenu de l'Intérieur et des règlements du ministère du Revenu de l'Intérieur, par gallon de la force de preuve .				\$2.40	\$2.40	\$2.40	
Il est entendu que le gouverneur en Conseil pourra par décret de l'exécutif déduire ou abolir le droit spécifié dans cet item.				40	40	40	
159—Spiritueux et eaux spiritueuses de toute espèce, mélangés avec un ou plusieurs ingrédients et connus et désignés sous le nom de calmants, élixirs, essences, extraits, lotions, teintures ou médicaments, vins dits médicinaux, essences de fruits éthérées ou spiritueuses n.a.p., par gallon Et p.c.				161—Ether nitreux, esprit de nitre dulcifié et esprit d'ammoniaque aromatique, le gallon .	\$2.40	\$2.40	\$2.40
160—Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier, bay rum, eaux de cologne et de lavande, lotion pour les cheveux et la peau, eaux den-				Et p.c.			
				162—Vins médicaux ou combinés avec des médicaments, y compris le vermouth et le vin de gingembre ne contenant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve, p.c.	50	50	50
				163—Vins de toute espèce, n.a.p., y compris les vins d'orange, citron, fraise, framboise, sureau et groseille, contenant vingt six pour cent ou moins d'esprit de preuve, importés en cercles ou en bouteilles, le gallon.	.25	.25	.25
				Et p.c.			
				Et de plus pour chaque degré au-dessus de vingt-six pour cent d'esprit de preuve jusqu'à ce que l'esprit de preuve arrive à quarante pour cent.			
				164—Vins de toute espèce, à l'exception des vins mousseux, ne contenant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve, importés en cercles ou en bouteilles, (six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine représentant un gallon), lorsqu'ils sont produits ou fabriqués dans toute colonie britannique ou territoire couvert par la convention de l'Union douanière de l'Afrique du Sud, le gallon.	.25	.25	.25
				165—Champagne et autres vins mousseux :			
				(A) En bouteilles contenant chacune pas plus d'une pinte mais plus d'une chopine (ancienne mesure à vin), la douzaine de bouteilles			
				Et p.c.			
				(B) En bouteilles ne contenant pas plus d'une chopine chacune, mais plus d'un demiard (ancienne mesure à vin), la douzaine de bouteilles			
				Et p.c.			
				(C) En bouteilles contenant un demiard chacune ou moins, la douzaine de bouteilles			
				Et p.c.			
				(D) En bouteilles contenant plus d'une pinte chacune (mesure à vin), le gallon.			
				Et p.c.			
				166—Acétone et acétate d'amyle, p.c.	.30	.30	
				167—Malt et farine de malt (le malt destiné à l'entrepôt est soumis au règlement d'accise), les cent livres.	.40	.40	
				168—Extrait de malt, fluide ou non.	.04	.04	